ci tend à modifier le Code criminel. L'honorable sénateur a fulminé contre le bill concernant l'immigration.

L'honorable M. McMEANS: Le même raisonnement s'applique.

L'honorable W.-B. ROSS: C'est blanc bonnet et bonnet blanc.

Quelques VOIX: Votons!

(La motion tendant à la deuxième lecture est rejetée par 21 voix contre 13.)

BILL CONCERNANT L'IMMIGRATION REJET DE LA MOTION POUR DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Je propose la deuxième lecture du bill (nº 269) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'immigration".

Honorables messieurs, je tiens à bien faire comprendre que je prends la parole afin de défendre le sujet britannique. Je l'ai fait l'an dernier, probablement sans grand succès. Je sais, toutefois, que j'ai convaincu le Sénat que j'interprétais fidèlement la loi. L'article qui sera abrogé...

L'honorable W.-B. ROSS: Comment le savez-vous?

L'honorable M. DANDURAND: ...si la majorité partage ma manière de voir, permet de déporter des personnes qui n'ont pas vu le jour au Canada ou n'y ont pas été naturalisées, au sens de la loi. La déportation ne vise pas ces deux catégories—les Canadiens de naissance et les Canadiens par naturalisation.

N'importe qui peut avoir des opinions sans les exprimer de manière à s'exposer aux rigueurs de la loi criminelle. Quelques pays d'Europe professent des doctrines plus radicales et plus communistes que celles que nous professons. Ils envisagent les choses d'un autre point de vue. Après avoir été naturalisé au Canada, un individu ne peut plus être déporté. Les dispositions de l'article 11 de la loi peuvent s'appliquer à lui cependant, vu qu'il a abjuré son pays d'origine pour devenir Canadien comme ses concitoyens, il n'y a pas de pays où l'on puisse le déporter. Cependant, nous avons retenu d'une façon très explicite le droit de déporter l'Anglais de naissance qui peut habiter le pays depuis plus de cinq ans et avoir acquis le titre de citoyen canadien aux termes d'un autre article. Pour les fins de la présente loi, celui-ci, fût-il au pays depuis vingt-ans, est passible de la déportation en tant que mauvais sujet.

L'honorable M. DANIEL: Il ne l'est pas s'il est domicilié au Canada.

L'honrable M. DANDURAND: Ah! oui. S'il examine la loi, mon honorable ami s'apercevra que les seuls gens auxquels cette disposition ne s'applique pas sont les citoyens canadiens tels que la loi le définit; c'est-à-dire le Canadien de naissance ou l'étranger qui a été naturalisé ici. Ainsi, celui qui est né à Londres ne saurait obtenir des lettres de naturalisation au Canada, parce qu'il est déjà sujet britannique. C'est à dessein que les Anglais de naissance n'ont pas été compris dans la réserve faite, car on jugeait que quelques-uns d'entre eux appartenaient à la catégorie des péroreurs populaire de Hyde-Park. Ce sont de telles gens que les autorités désiraient pouvoir renvover chez eux à leur gré.

L'honorable M. GRIESBACH: Pourquoi pas?

L'honorable M. SHARPE: Il n'y en eut pas de pires à Winnipeg pendant la grève de 1919.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'en suis pas là-dessus, mais je déclare que les gens que nous pouvons déporter sont des immigrés des Iles-Britanniques et d'autres parties de l'empire qui, aux termes de cet article, ne sont pas considérés comme des citoyens canadiens. Il suffit de dire qu'on est Canadien par naturalisation et qu'on habite le pays depuis dix ans pour éviter d'être traité comme un mauvais sujet.

L'honorable M. GRIESBACH: Un raisonnement ne réfute-t-il pas l'autre? Prenez un étranger que vous naturalisez. Vous l'enlevez à sa patrie. Vous ne pouvez pas le renvoyer dans son pays, parce qu'il a renoncé à son allégéance. Cependant, le sujet britannique a l'heur de se trouver chez lui partout dans l'empire. S'il devient une peste, vous le renvoyez. C'est la chose la plus simple au monde.

L'honorable M. DANDURAND: Rien de plus simple au monde. Pourtant dans l'un des autres dominions, cela semble être un traitement plutôt cruel à appliquer à un cosujet britannique, lorsque vous ne pouvez pas l'appliquer à un étranger qui se fait naturaliser.

L'honorable M. SHARPE: L'a-t-on appliqué à quelqu'un depuis que la loi est en vigueur?

L'honorable M. DANDURAND: On ne l'a peut-être pas appliqué. Honorables messieurs, tout ce que je désire ajouter, c'est que, si nous biffons cet article—j'ai dit que l'honorable président est soumis à ses dispositions.

L'honorable M. STANFIELD:Rien à craindre, cependant.